

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-45

Objet : arrêté temporaire

**Interdiction de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice
Interdiction d'emprunter l'ancienne voie ferrée depuis les Tavins, le chemin
d'accès aux terrains de tennis, aire de Jeux, city park, depuis la RD423
Fermeture du city park, aire de jeux et terrains de tennis
Manifestation Jougne Mémoire d'un lieu**

Le Maire de Jougne,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2012-580 di 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice dans de bonnes conditions le 12 juillet 2025 dans la soirée et pour assurer la sécurité du public lors de la manifestation Jougne Mémoire d'un lieu, il y a lieu d'interdire à toutes personnes, autres que les artificiers de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir défini selon le plan joint, d'emprunter l'ancienne voie ferrée et l'accès aux terrains de Tennis, city park, aire de jeux depuis la RD 423 et d'accéder au City Park, aire de Jeux et terrains de tennis qui seront fermés au public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12 juillet 2025, dès l'annonce par les organiateurs, du tir du feu d'artifice et pendant toute la durée du tir, il est interdit à toute personne autre que les artificiers de demeurer dans le périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice selon le plan joint afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 2 : Le périmètre de sécurité sera matérialisé par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Le 12 juillet 2025 dès 14h00 et jusqu'au 13 juillet 2025 à 12h00 :

- l'ancienne voie ferrée depuis les Tavins jusqu'au terrains de tennis sera interdite à la circulation de tout véhicule, deux roues et piétons ;
- le chemin permettant l'accès au city park, terrain de tennis et aire de jeux depuis la RD 423 sera interdit à tout véhicule, deux roues et piétons ;
- Le City Park, l'aire de Jeux et les Terrains de tennis seront fermés au public.

Seuls les artificiers et les véhicules d'intervention d'urgence pourront emprunter ces voies.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Le Comité d'Animation de Jougne.

Jougne, le 27 juin 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'ABE', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JOUGNE' at the top, a central coat of arms, and '25370 (DOUBS)' at the bottom. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.